

§ 1 Applicabilité des conditions générales d'achat

1. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « CGA ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles FME (ci-après l'« Acheteur ») passe commande de biens et/ou de services auprès de ses fournisseurs (ci-après le « Fournisseur »). Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le Fournisseur.
2. En acceptant toute commande de FME, le Fournisseur accepte sans réserve les présentes Conditions générales d'achat et de paiement.
3. Le Fournisseur renonce à invoquer tout document (facture ou autre document du Fournisseur) qui contredirait l'une des dispositions des présentes conditions générales.

§ 2 Commandes : offre et conclusion du contrat

1. Les commandes doivent être passées par écrit pour être juridiquement contraignantes. Les commandes passées oralement ou par téléphone, ainsi que tous les accords annexes ou modifications ultérieures, ne sont contraignants que s'ils sont confirmés par écrit par FME.
2. Le Fournisseur doit mentionner le numéro de commande FME et le(s) acheteur(s) dans son intégralité dans toute communication écrite avec FME, y compris les bons de livraison et les factures.
3. Le Fournisseur doit confirmer chaque commande de FME. Si le Fournisseur ne confirme pas une commande dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la commande de FME, FME n'est plus liée par la commande. L'acceptation d'une commande par le Fournisseur après ce délai est considérée comme une nouvelle offre du Fournisseur, FME se réservant le droit d'accepter ou de refuser cette offre.
4. Les écarts et ajouts dans la confirmation d'une commande effectuée par le Fournisseur ne lient pas FME.
5. Le Fournisseur doit vérifier sans délai la commande afin de détecter toute erreur, ambiguïté, lacune ou inadéquation notable des spécifications choisies par FME pour l'usage prévu, et informer FME sans délai de toute modification ou clarification nécessaire de la commande.
6. Sauf accord contraire explicite, les confirmations, offres et devis du Fournisseur sont gratuits pour FME.

§ 3 Prix

1. Tous les prix indiqués dans la commande sont en euros hors TVA, sauf indication contraire expresse dans la commande.
2. Sauf accord contraire, les prix indiqués dans la commande sont des prix fixes et comprennent la livraison DDP (Delivered Duties Paid - Incoterms 2020) FME, y compris l'emballage, le transport, le fret et l'assurance. Toute demande supplémentaire du Fournisseur, par exemple en raison d'une augmentation des coûts de main-d'œuvre ou de matériaux, d'améliorations techniques (à condition qu'elles n'aient pas été apportées à la demande expresse de FME), etc. est exclue.
3. Si FME accepte de prendre en charge les frais de transport et d'emballage, sauf accord contraire écrit, le Fournisseur doit prévoir l'expédition la plus économique, sans que cela n'affecte le lieu d'exécution. Les frais de collecte sont à la charge du Fournisseur.
4. Le Fournisseur reprendra l'emballage à ses frais et l'éliminera de manière légale et ordonnée.

§ 4 Conditions de paiement

1. Sauf indication contraire dans la commande, le paiement sera effectué au moyen du mode de paiement choisi par FME.
2. Sauf accord écrit contraire, le paiement sera effectué dans un délai de soixante (60) jours date de facture.
3. Si les parties conviennent de paiements anticipés par FME, afin de garantir les créances de FME à l'égard du Fournisseur, FME est en droit de recevoir, sur demande, une garantie bancaire inconditionnelle, irrévocable et absolue émise par un assureur-crédit ou un établissement financier enregistré dans l'Union européenne, renonçant à la contestation, à la compensation et aux moyens de défense du garant relatifs à la créance anticipée, ainsi qu'au droit de dépôt, avec une durée allant jusqu'à l'exécution complète des obligations de livraison et de performance par le Fournisseur.
4. Le Fournisseur n'est pas en droit d'imputer en premier lieu les paiements effectués par FME sur des dettes ou des frais et intérêts antérieurs.
5. FME dispose des droits de rétention et de compensation conformément à la loi. Le paiement ne vaut pas acceptation par FME de la livraison comme étant conforme au contrat.
6. Le Fournisseur ne peut compenser que les créances incontestées ou ayant fait l'objet d'une décision exécutoire, et ne peut faire valoir un droit de rétention que pour les créances incontestées ou ayant fait l'objet d'une décision exécutoire et qui sont fondées sur le même rapport contractuel.
7. Les paiements au Fournisseur par FME seront effectués uniquement par virement bancaire. Aucun paiement en espèces ne sera effectué pour les produits ou services. Tous les paiements au Fournisseur seront effectués directement, dans le pays où le Fournisseur a effectué le travail pour lequel il est rémunéré ou dans le pays où se trouve son domicile.

§ 5 Dates de livraison / Délais de livraison / Pénalités / Livraisons partielles / Marchandises dangereuses / Sous-traitants

1. Les dates de livraison indiquées dans la commande sont contraignantes. Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de la commande. La réserve du Fournisseur concernant un approvisionnement en temps utile est exclue. La réception des articles livrés au lieu de destination indiqué par FME est déterminante pour le respect des délais de livraison.
2. Les conditions par lesquelles le Fournisseur se réserve des délais d'exécution déraisonnablement longs ou insuffisamment précisés sont nulles. Cela s'applique également à la fixation de délais supplémentaires pour l'exécution.
3. Le Fournisseur doit informer FME sans délai par écrit de tout événement survenant ou porté à sa connaissance qui pourrait entraîner un retard de livraison, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard.
4. En cas de retard de livraison, FME a droit sans restriction aux recours prévus par la loi. L'acceptation inconditionnelle des articles livrés ne vaut pas renonciation à ces droits par FME.
5. En cas de retard de livraison, FME est en outre en droit de réclamer une pénalité contractuelle de 0,5 % du prix net de la commande pour chaque semaine complète de retard. La pénalité est limitée à 10 % du prix net de la commande. Le Fournisseur peut présenter des preuves démontrant qu'il n'y a pas eu de dommage ou seulement des dommages mineurs et que, par conséquent, la pénalité est déraisonnable. FME a droit à la pénalité en plus du droit d'exiger l'exécution. Si FME accepte une livraison tardive, FME a droit à la pénalité même si FME ne s'est pas réservé ce droit lors de l'acceptation de la livraison. FME déclarera cette réserve de droits au plus tard lors du paiement final. Les demandes de dommages-intérêts supplémentaires au-delà de la pénalité restent inchangées. Toutefois, la pénalité sera déduite de ces demandes de dommages-intérêts.
6. Une exécution ou une livraison partielle n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de FME.
7. L'acceptation d'une livraison partielle à laquelle FME n'a pas consenti n'affecte pas les droits de FME concernant la livraison totale, même si FME n'a pas expressément réservé ces droits lors de l'acceptation.
8. Le Fournisseur doit toujours marquer, emballer et expédier ses produits conformément aux dispositions nationales et internationales applicables. Les documents d'accompagnement doivent indiquer la catégorie de risque ainsi que toute autre information requise par les réglementations de transport appropriées.
9. La sous-traitance par le Fournisseur nécessite l'accord écrit préalable de FME. Le Fournisseur est en tout état de cause responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme il est responsable de ses propres actes et omissions.

§ 6 Facturation

1. Les factures ne doivent pas être jointes à la livraison. Les factures doivent correspondre à la désignation et à la référence de la commande. Chaque élément de la commande doit être facturé séparément, car les factures combinées ne peuvent pas être traitées par FME.
2. La facture doit indiquer la TVA séparément et doit inclure les mentions légales obligatoires, notamment le numéro de facture, chaque numéro individuel de commande, la quantité, le prix, la date de livraison (date de service), d'autres caractéristiques de classification (en particulier le numéro d'article FME), une copie du bon de livraison et le(s) acheteur(s) FME. Les ajouts manuscrits sur les reçus originaux doivent être accompagnés d'une signature et du cachet de l'entreprise, faute de quoi aucun paiement ne pourra être effectué pour des raisons fiscales. Si la facture comprend plusieurs articles, le numéro de commande FME doit toujours apparaître.
3. Si les services sont facturés sur la base de mesures ou moyens, le Fournisseur doit fournir, avec la facture, tous les documents (listes de mesures ou feuilles de temps confirmées par FME) nécessaires à un audit approprié. Les factures pour les livraisons partielles doivent être marquées en conséquence.
4. Les factures qui ne répondent pas aux exigences énumérées ci-dessus ne peuvent être traitées par FME, et FME n'est pas en défaut de paiement en cas de non-paiement des factures qui ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus.

§ 7 Transfert des risques / Avis d'expédition

1. Sauf accord écrit contraire, la livraison doit être effectuée DDP à l'adresse FME indiquée sur le bon de commande Incoterms 2020 et aux risques du Fournisseur. Le risque n'est transféré à FME qu'après la livraison en bonne et due forme.
2. Les avis d'expédition doivent être envoyés à FME en triple exemplaire au plus tard le jour de l'expédition, en indiquant le numéro et la date de la commande. L'expédition doit être justifiée par un duplicata du bordereau d'expédition. Les montants à créditer pour le matériel d'emballage doivent être indiqués dans l'avis d'expédition ou le bon de livraison.

§ 8 Conditions d'exécution — Procédure

1. Sauf accord écrit contraire, si la préparation de dessins d'atelier ou de conception est nécessaire à l'exécution des commandes et que ceux-ci ne figurent pas dans les dessins et données fournis par FME, le Fournisseur les préparera sans frais pour FME.
2. Une fois terminés, les dessins doivent être remis à FME pour examen et approbation.
3. Sauf demande contraire expresse de FME, les normes locales, les règles de sécurité et les associations d'assurance responsabilité civile et/ou sociale des employeurs doivent être respectées pour toutes les livraisons et prestations fournies.

§ 9 Stipulations spéciales pour les travaux

1. Réception

- a. Le Fournisseur informera FME par écrit de l'achèvement et de la disponibilité pour la réception. Les parties procéderont alors conjointement au test de réception.
- b. Un procès-verbal de réception doit être établi, qui documente tous les défauts connus au moment de la réception. Le procès-verbal de réception doit être signé par les parties.
- c. L'acceptation peut être refusée en cas de défauts matériels. Une multitude de défauts mineurs constitue un défaut matériel.
- d. L'utilisation du produit/des services du Fournisseur ne constitue pas une acceptation par FME.
- e. Pour les articles livrés (i.e., chaudière, récipient sous pression, etc.) qui nécessitent un contrôle technique et une homologation par le TÜV allemand ou toute autre autorité compétente, le Fournisseur doit remplir toutes les conditions requises pour obtenir l'homologation en temps voulu, à ses propres frais, et fournir à FME les certificats de contrôle requis. FME se réserve le droit d'inspecter les articles livrés pendant la production et/ou avant le transport sur le site du Fournisseur. Une telle inspection préalable ne constitue pas une acceptation et n'affecte pas les droits à la garantie de FME conformément au § 15.

2. Délai de prescription

Par dérogation au § 17(7), le délai de prescription pour les réclamations fondées sur des défauts commence à courir à compter de la date d'acceptation.

3. Disposition supplémentaire pour les produits imprimés

- a. Le Fournisseur doit envoyer à FME une preuve de son habilitation. Le Fournisseur ne doit commencer l'impression qu'après acceptation écrite de FME. Si le Fournisseur ne respecte pas cette obligation, FME se réserve le droit de réduire les frais ou d'annuler le contrat.
- b. Les supports de données et les films sont la propriété de FME. Sur demande, le Fournisseur restituera à FME, dans les deux jours suivant la demande de FME, l'ensemble des documents d'impression en bon état et prêts à imprimer.
- c. Le Fournisseur doit archiver les données d'impression pendant au moins cinq ans après l'exécution de la commande.

§ 10 Droits de propriété

1. FME conserve tous les droits de propriété, droits de propriété intellectuelle et industrielle et savoir-faire relatifs aux spécifications, dessins, procédures, fiches de processus, supports de données, films et autres éléments similaires mis à la disposition du Fournisseur. Le Fournisseur doit veiller à ce que ces éléments soient toujours identifiés comme étant la propriété de FME et doivent être restitués à FME immédiatement sur demande. En outre, les stipulations du § 11(1) s'appliquent.
2. Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers, en particulier les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle en Europe et aux États-Unis, n'est violé dans le cadre de la livraison/prestation.
3. Dans le cas où FME ferait l'objet de réclamations de la part d'un tiers en raison d'une violation (présumée), le Fournisseur indemniserait immédiatement FME à la demande de celle-ci. L'obligation d'indemnisation du Fournisseur couvre toutes les dépenses engagées par FME découlant de ou en relation avec les réclamations formulées par un tiers.

§ 11 Droits sur les résultats du travail / droits d'utilisation

1. FME acquiert la propriété exclusive de tous les résultats de travail liés aux travaux ou services fournis par le Fournisseur, y compris les projets de documents, au moment de leur création, quel que soit leur état d'avancement.
2. En outre, FME acquiert exclusivement tous les droits de propriété intellectuelle d'utilisation et d'exploitation, les droits de propriété industrielle et toute autre autorisation de publier, copier, exploiter ces résultats de travail, y compris en ce qui concerne toute position juridique relative aux idées, projets et créations au moment de leur création.
3. Les droits de propriété intellectuelle susmentionnés confèrent à FME le droit irrévocable d'utiliser et d'exploiter exclusivement les résultats des travaux pour tous les types d'utilisation connus et encore inconnus, sans limitation dans le temps, dans leur portée et dans l'espace, à toutes fins commerciales et non commerciales. FME est autorisée à utiliser, distribuer, copier, diffuser et mettre à la disposition du public l'original et les copies des résultats des travaux sous quelque forme que ce soit, sans aucune restriction. FME est en outre autorisée à éditer et à modifier les résultats du travail et à utiliser, copier et distribuer les résultats de ceux-ci. Les droits d'utilisation des logiciels comprennent l'objet et le code source de ces logiciels. FME est autorisée à concéder en sous-licence ou à transférer les droits d'utilisation susmentionnés, en tout ou en partie, de manière limitée ou illimitée dans le temps, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, sans aucune compensation pour le Fournisseur.
4. Le Fournisseur mentionnera, chaque fois que cela sera approprié, sur un résultat du travail, en particulier en ce qui concerne les produits imprimés, le droit d'utilisation et d'exploitation exclusif, irrévocable et illimité dans le temps, dans son étendue et dans l'espace, de FME, en incluant la mention « © xxxx FME », où xxxx correspond à l'année de création du résultat du travail.
5. Si le Fournisseur confie la fourniture, les services ou les travaux à un sous-traitant, un agent ou un autre tiers, il garantit l'octroi sans restriction des droits d'utilisation et d'exploitation conformément au présent § 11, et il se

procure les droits nécessaires auprès du tiers à ses propres frais. FME est en droit d'examiner les sections pertinentes des contrats conclus avec le tiers, et le Fournisseur les mettra à la disposition de FME à la demande de cette dernière.

6. En ce qui concerne les autres services et marchandises, le Fournisseur accordera à FME au minimum les droits d'utilisation et d'exploitation requis par FME pour l'utilisation sans restriction de l'article livré aux fins convenues dans la commande. Cela inclut notamment le droit de copier, de modifier, de distribuer et de mettre à la disposition du public.

§ 12 Confidentialité

1. Le Fournisseur est tenu de garder strictement confidentiels les informations et documents internes et commerciaux de FME qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution de la commande, notamment en ce qui concerne les travaux de recherche et développement actuels et futurs, les activités commerciales de FME et toute autre information dont FME souhaite préserver la confidentialité (« **Informations confidentielles** »), et de ne les communiquer à aucun tiers sans l'accord écrit préalable de FME. Le Fournisseur doit restituer à FME sans délai après l'exécution de la commande tous les documents et matériels contenant des informations confidentielles.
2. Le Fournisseur s'abstiendra en particulier d'utiliser ou d'exploiter commercialement les Informations confidentielles ou de les faire exploiter par un tiers.
3. Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés, sous-traitants, agents et tout tiers respectent les obligations susmentionnées, quelles que soient les conditions de coopération entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur doit imposer aux personnes concernées des obligations de confidentialité similaires aux obligations susmentionnées.
4. L'obligation de confidentialité et l'interdiction d'utilisation ne s'appliquent pas aux informations dont le Fournisseur peut prouver qu'elles ont été publiées ou qu'elles étaient déjà dans le domaine public (connues du public, état de la technique, etc.) avant la conclusion de la commande avec FME. L'obligation de confidentialité prend fin lorsque et dans la mesure où les informations confidentielles tombent dans le domaine public au cours ou après l'exécution de la commande.
5. L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant 5 ans à compter de la date d'achèvement de la commande.
6. Le Fournisseur ne fera pas référence à sa relation commerciale avec FME sans l'autorisation écrite expresse de FME. L'exposition d'équipements fabriqués pour FME lors de salons professionnels nécessite l'accord écrit préalable de FME.

§ 13 Clause de valeurs partagées

FME défend les valeurs d'intégrité et de conduite conforme aux lois dans toutes les juridictions où FRESENIUS MEDICAL CARE exerce ses activités, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, les droits de l'homme, les normes sociales et la protection de l'environnement. FRESENIUS MEDICAL CARE défend ces valeurs dans ses propres opérations, ainsi que dans ses relations avec ses partenaires commerciaux. La réputation de FME et son succès durable dépendent d'un engagement commun à agir dans ce sens. Ensemble avec FME, le Fournisseur s'engage à défendre ces valeurs fondamentales dans le respect des lois et les réglementations en vigueur.

Le Fournisseur et ses Affiliés devront se conformer au Code Global de Conduite de Fresenius Medical Care pour les partenaires contractuels (publié sur :

<https://www.freseniusmedicalcare.com/en/global-code-of-conduct-for-business-partners>) (« FME CGC PC »), et ils devront établir des procédures appropriées afin d'assurer que tous ses fournisseurs et sous-traitants se conforment au FME CGC PC ou à des standards comparables.

Outre l'engagement qui précède, le Fournisseur confirme qu'il informera immédiatement FME de toute situation dont il a connaissance ou dont il devrait raisonnablement avoir connaissance, qui pourrait constituer un conflit d'intérêts entre le Fournisseur et FME et/ou leurs employés respectifs en raison de ses actions ou de celles de ses employés.

§ 14 Sanctions / Contrôles à l'exportation / Douanes

1. Des informations sur les normes de gouvernance commerciale de FME sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.freseniusmedicalcare.com/en/trade-governance/>
2. Le Fournisseur se conforme à toutes les exigences légales, réglementaires et spécifiques à l'industrie applicables aux marchandises livrées et prend toutes les mesures nécessaires, en particulier en fournissant à FME toutes les informations requises à cet égard. Le Fournisseur informe FME sans délai si un article livré est soumis à des restrictions d'importation ou d'exportation en vertu de la législation nationale ou de toute autre législation commerciale extérieure, en tout ou en partie.
3. En particulier, le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois et réglementations commerciales applicables, telles que les lois et réglementations relatives aux sanctions économiques (« sanctions »), les lois et réglementations régissant l'exportation et la réexportation d'articles et de services contrôlés (« contrôles à l'exportation ») et les lois et réglementations douanières.
4. Le Fournisseur confirme qu'il ne fait l'objet d'aucune Sanction applicable et, à sa connaissance, qu'il n'est pas représenté par une personne soumise à des sanctions applicables ni n'agit pour le compte d'une telle personne. Si le Fournisseur est une personne morale, il confirme également, à sa connaissance, qu'il n'est pas détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une Personne soumise à des Sanctions applicables.
5. Le Fournisseur doit informer FME immédiatement et sans délai si l'une de ces confirmations n'est plus valable.

6. Le Fournisseur doit informer FME immédiatement et sans délai si un article livré est soumis à des restrictions d'importation ou d'exportation en vertu des lois commerciales/contrôles à l'exportation applicables.
7. FME a le droit, à sa seule discrétion, de suspendre immédiatement toute commande, transaction ou exécution de toute obligation envers le Fournisseur, sans encourir de dommages-intérêts, si l'exécution des obligations de FME enfreignait les sanctions et/ou contrôles à l'exportation applicables. En outre, FME a le droit, sans encourir de dommages-intérêts, de résilier ou d'annuler immédiatement toute commande si les confirmations du Fournisseur en vertu du présent § 15 sont matériellement incorrectes.

§ 15 Protection des clients

1. Le Fournisseur accorde à FME une protection des clients pour chaque client dont FME l'a informé, pendant une période de deux ans à compter de la date de la dernière commande passée par FME auprès du Fournisseur pour le compte dudit client.
2. Les demandes directes de ces clients doivent être transmises à FME par le Fournisseur.
3. Sont exclues de cette protection des clients les relations commerciales régulières entre le Fournisseur et ce client FME, dont il peut être démontré qu'elles existaient déjà avant la première commande de FME.

§ 16 Réclamations pour défauts

1. Le Fournisseur garantit que tous les produits livrés sont exempts de vices matériels et de vices juridiques et sont conformes à l'état actuel de la science et de la technique, ainsi qu'aux normes, dispositions légales, règles et directives applicables des autorités publiques et des associations professionnelles. Tout écart par rapport à ce qui précède nécessite l'accord écrit préalable de FME. Cet accord ne limite pas la responsabilité du Fournisseur en matière de défauts.
2. Si le Fournisseur a des réserves quant au type d'exécution demandé par FME, il doit en informer FME par écrit sans délai.
3. FME informera le Fournisseur sans délai des défauts évidents des marchandises livrées, dès que ces défauts sont détectés dans le cadre du déroulement normal des activités, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la livraison. En cas de vices cachés, FME en informera le Fournisseur par écrit au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date de détection de ces vices cachés.
4. En cas de défauts, FME aura droit sans restriction aux recours légaux. En règle générale, FME est en droit de choisir le mode d'exécution ultérieure. Le Fournisseur ne peut refuser la réparation demandée par FME que si celle-ci n'est possible qu'à des coûts disproportionnés. Le Fournisseur est tenu de supporter tous les frais nécessaires à l'élimination des défauts ou à la fourniture d'une livraison de remplacement. Le Fournisseur supportera les frais de test et de rectification (y compris les frais de montage et de démontage), même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut.
5. FME se réserve expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales en vigueur.
6. En cas de danger imminent ou d'urgence particulière, FME est en droit de remédier à un défaut aux frais du Fournisseur, après en avoir dûment informé ce dernier, à moins qu'il n'ait été possible de donner au Fournisseur la possibilité de remédier au défaut.
7. Le délai de prescription pour les réclamations fondées sur des défauts est de 3 ans à compter de la livraison. Si le Fournisseur élimine le défaut en remplaçant la livraison par une livraison exempte de défauts, le délai de prescription recommence à courir à compter de la livraison du produit exempt de défauts.
8. Le délai de prescription applicable aux réclamations liées à des défauts ne saurait expirer avant l'expiration du délai de prescription applicable aux réclamations que les clients de FME peuvent formuler à l'encontre de FME concernant des produits ou services que FME a acquis auprès du Fournisseur en vue de leur revente à ces clients.

§ 17 Responsabilité / Responsabilité du fait des produits

1. La responsabilité du Fournisseur en matière de dommages-intérêts est illimitée.
2. Le Fournisseur est responsable des fautes commises par ses représentants légaux, ses préposés et ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres fautes.
3. Si FME est tenue responsable par un tiers au titre de la responsabilité du fait des produits, le Fournisseur sera tenu d'indemniser FME de toute réclamation dans la mesure où le dommage résulte de produits contractuels défectueux livrés par le Fournisseur. En cas de responsabilité fondée sur une faute, cette obligation ne s'appliquera que si la faute du Fournisseur est établie. Toutefois, dans la mesure où la cause du dommage relève du champ de responsabilité du Fournisseur, il lui appartiendra d'apporter la preuve de son absence de faute.
4. Le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance appropriée contre tous les risques liés à la responsabilité du fait des produits et de mettre la police d'assurance à la disposition de FME pour examen, sur simple demande. Si FME est en droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, ceux-ci ne sont pas affectés par la présente clause. Dans ce contexte, le Fournisseur indemniserà FME de tous les coûts résultant d'une campagne de rappel mise en œuvre par FME ou en lien avec celle-ci. Dans la mesure du possible et du raisonnable, FME informera le Fournisseur à l'avance du contenu et de l'étendue du rappel envisagé, et lui donnera l'opportunité

de faire part de ses commentaires à ce sujet. Les droits à réparation prévus par la loi restent pleinement applicables.

§ 18 Cession de créance / Autorisation de recouvrement / Réserve de propriété

1. Sans consentement écrit préalable, le Fournisseur n'est pas autorisé à céder, en tout ou en partie, ses créances contre FME, ni à faire recouvrer ces créances par un tiers.
2. La validité d'une réserve de propriété prolongée ou étendue, ainsi que d'une réserve sur compte courant au bénéfice du Fournisseur, est exclue. Aucune tierce partie ne dispose de droits sur les biens livrés. Dans la mesure convenue, le Fournisseur bénéficie d'une simple réserve de propriété sur les biens livrés, tous les droits de propriété étant transférés à FME dès le paiement complet du prix d'achat. Le Fournisseur ne peut exiger la restitution des biens livrés sur la base de la réserve de propriété que s'il s'est préalablement désisté du contrat de vente.
3. Tous les matériaux fournis par FME au Fournisseur pour l'exécution du contrat restent la propriété de FME. Le traitement ou les modifications effectués par le Fournisseur sont réalisés pour le compte de FME. Si les matériaux fournis par FME sont traités ou mélangés de manière indissociable avec d'autres articles n'appartenant pas à FME, FME dispose d'un droit de copropriété sur les nouveaux articles dans la même proportion que la valeur des matériaux fournis par FME (prix d'achat plus taxe sur la valeur ajoutée) par rapport à la valeur des autres matériaux. Dans le cas où le nouvel article du Fournisseur doit être considéré comme l'article principal, les parties conviennent par la présente que le Fournisseur transférera la copropriété proportionnelle à FME. Le Fournisseur détiendra l'actif en fiducie pour FME.

§ 19 Transfert du contrat / Changement de nom

Le Fournisseur informera immédiatement FME de toute cession du contrat résultant de l'effet de la loi, ainsi que de tout changement de sa dénomination sociale.

§ 20 Lieu d'exécution / Lieu de juridiction / Droit applicable / Nullité partielle

La langue officielle des présentes conditions générales d'achat (CGA) est le français. L'utilisation de toute autre langue est uniquement destinée à faciliter la compréhension et, en cas de divergence d'interprétation, FME et le Fournisseur se référeront exclusivement à la version française des présentes CGA.

La Commande est régie par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Sauf accord contraire entre les parties, tout litige relatif à la commande et/ou à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGV relève de la compétence du tribunal du district où se trouve le siège social de FME ou de la filiale FME concernée impliquée dans la commande ou dans toute relation commerciale avec le Fournisseur.